

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence
à la société CREIL ÉNERGIE suite à la présence de légionelles
dans les bacs de condensation de ses installations de chauffage urbain
Commune de Creil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2011, délivré à la société Creil Énergie en vue d'exploiter des installations de combustion sur la commune de Creil - rue Edouard Branly concernant notamment la rubrique 2910 - combustion de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2011, délivré à la société Creil Énergie qui prescrit : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.* »

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les nombreux cas de légionellose signalés par l'Agence régionale de santé (ARS) depuis mars 2023 dans le secteur de l'agglomération de Creil ;

Vu le contrôle inopiné réalisé par la DREAL le 17 juillet 2023 dans les circuits d'eau des bacs des dispositifs Terraotherm en vue de prélèvements pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

- L'épidémie de légionellose susvisée ;
- Que la chaufferie de Creil est identifiée comme source potentielle d'émission de légionelles, même si l'installation de récupération de la chaleur des fumées en place sur le site de Creil Énergie ne fonctionne pas sur le principe de la dispersion d'eau dans les fumées émises à l'atmosphère, comme les installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- Que les résultats du contrôle inopiné du 17 juillet 2023 susvisé ont révélé la présence de légionella *pneumophila* dans l'eau des bacs du système de récupération de la chaleur des fumées des chaudières (système Terraotherm) ;
- Que lors du contrôle du 1^{er} août 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - Les systèmes de récupération de chaleur ne faisaient pas l'objet d'une stratégie de traitement préventif de l'eau par traitement biocide ou autre substance ;
 - Les systèmes de récupération de chaleur n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance ;
 - Lorsque les « Terraotherm » sont à l'arrêt, il n'y a plus de circulation d'eau dans le circuit ;
 - Les cuves de condensation des « Terraotherm » doivent être maintenues pleines pour éviter les rejets de monoxyde de carbone dans le local ;
 - Les « Terraotherm » peuvent rester à l'arrêt plusieurs semaines.
- Que des mesures curatives sont à mettre en œuvre ;
- Qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation d'une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles et la mise en œuvre des actions correctives qui en découlent ;
- Que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société CREIL ÉNERGIE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 Saint-André-lez-Lille, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Creil.

Article 2 – Actions correctives

- Sans délai, l'exploitant met en œuvre des actions curatives pour rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 100 UFC/L dans l'eau utilisée pour récupérer la chaleur des fumées. Il en vérifie l'efficacité, en réalisant un prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006).
Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. Les résultats sont communiqués à l'inspection.
- Sans délai, l'exploitant empêche les fumées de combustion de transiter, même partiellement, par les dispositifs de récupération de chaleur à partir des fumées de combustion (Terraotherm).

Article 3 – Analyse méthodique des risques

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles du système de récupération de chaleur à partir des fumées de combustion.

Cette analyse sera menée par un organisme extérieur compétent dans le domaine de la prévention du risque légionellose et s'appuiera sur les personnels intervenant sur la conduite, la maintenance et le traitement de l'eau.

Le choix de l'organisme compétent pour réaliser l'analyse des risques sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

L'analyse méthodique des risques analysera de façon explicite les éléments suivants :

- La description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- Les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- Les modalités de gestion des installations de récupération de chaleur, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation :
 - conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc... ;
- Les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau utilisée pour refroidir les fumées

Sur la base de l'analyse méthodique des risques seront définis :

- Les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- Un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- Les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

Article 4 – Porter à connaissance

En complément de l'analyse méthodique des risques, dans un délai maximum de trois mois, l'exploitant communique à la préfecture le porter à connaissance des installations et des adaptations réalisées sur le circuit de purges en fournissant toutes les informations techniques du matériel mis en place.

Article 5 – Mise à l'arrêt et remise en service de l'installation

Avant redémarrage des systèmes de récupération de chaleur, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures correctives identifiées dans l'analyse méthodique des risques permettant de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et en informe l'inspection des installations classées.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

La société CREIL ÉNERGIE

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Creil

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

